

Loi (8647)

modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) (L 5 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996, est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 3 à 5 (nouveaux)

³ Par besoins prépondérants de la population, il faut entendre les loyers accessibles à la majorité de la population.

Au 1^{er} janvier 1999, les loyers correspondant aux besoins prépondérants de la population sont compris entre 2400 F et 3225 F la pièce par année.

Les loyers répondant aux besoins prépondérants de la population peuvent être révisés tous les deux ans par le Conseil d'Etat en fonction de l'évolution du revenu brut fiscal médian des contribuables personnes physiques.

⁴ La fourchette des loyers peut exceptionnellement être dépassée si la surface brute locative des pièces est importante.

⁵ La fourchette des loyers peut être dépassée si des circonstances particulières le justifient, soit si :

- a) la protection du patrimoine génère des coûts supplémentaires ;
- b) des mesures d'économie d'énergie dépassant les exigences légales ou réglementaires génèrent des coûts supplémentaires et entraînent une baisse des charges du locataire ;
- c) l'installation d'une unité de production d'énergie renouvelable procure un avantage financier au locataire.

Art. 11, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ Prenant en considération l'ensemble des travaux à effectuer, sous déduction des subventions éventuellement octroyées, le département fixe le montant des loyers ou des prix de vente maximaux, en tenant compte :